RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

3 RUE DE LA CHARITE
69268 LYON CEDEX 02

## MARCHÉ DE TRAVAUX PORTANT SUR À LA RECONFIGURATION DU HALL D'ACCUEIL DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

**MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE**
*en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique du 1er avril 2019*

# SOMMAIRE


**ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITION GÉNÉRALES** **4**
Objet
Allotissement
Forme et durée
Montant

**ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ** **8**
Pièces contractuelles

**ARTICLE 3 – PRIX DU MARCHÉ** **8**
Caractéristiques des prix et formes des prix
Retenue de garantie

**ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ – DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS** **12**
Délai d'exécution des travaux
Prolongation des délais
Pénalités de retard

**ARTICLE 5 – PRÉPARATION, EXÉCUTION ET COORDINATION DES TRAVAUX** **16**
Période de préparation – programme d'exécution et coordination des travaux
Mesures d'ordre social
Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

**ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX** **18**

Réception des travaux
Documents fournis après exécution – Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

**ARTICLE 7 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES ACOMPTES** **20**
Avances
Modalités de règlement des acomptes
Présentation de la demande de paiement

**ARTICLE 8 – ACCÈS AU SITE** **21**

Port visible de la carte professionnel
Contrôles des accès
SECRET PROFESSIONNEL – RESTRUCTURATION DE LA CIRCULATION - CONFIDENTIALITÉ

**ARTICLE 9 – RÉSILIATION DU MARCHÉ** **22**

**ARTICLE 10 – LITIGES** **22**

**ARTICLE 12 – GARANTIE DE PRESTATION** **22**

**ARTICLE 13 – REDRESSEMENT JUDICIAIRE** **23**

**ARTICLE 14 – ASSURANCES** **23**

**ARTICLE 15 – CLAUSES DE RÉEXAMEN** **24**

**ARTICLE 16 – DÉROGATIONS AU C.C.A.G. APPLICABLE** **24**

## OBJET DU MARCHÉ

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché
de travaux portant sur la reconfiguration du hall d'accueil du Centre des Finances Publiques (CFP) de Villefranche-sur-Saône, 69, Route de Riottier – 69400 Villefranche-sur-Saône

## MAÎTRE DE L'OUVRAGE

État
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle, Énergétique et Numérique

## DESTINATAIRE DE L'OUVRAGE

Direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

## SERVICE EN CHARGE DE L'OPÉRATION

Division Immobilier, Sécurité, Gestion des grands sites
3, rue de la Charité
**69268 LYON CEDEX 02**

# 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les conditions d'exécution des travaux de reconfiguration du hall d'accueil du Centre des Finances Publiques de Villefranche-sur-Saône situé au 69, Route de Riottier – 69400 Villefranche-sur-Saône.
La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) des lots.

## 1.2. Allotissement

Les travaux sont répartis en 4 lots définis :
- Lot n°1 : Démolition – Plâtrerie – Plancher – Plancher technique – Peinture – Nettoyage
- Lot n°2 : Menuiseries intérieures – Mobiliers
- Lot n°3 : Électricité CFO & CFA
- Lot n°4 : Chauffage – Ventilation – Climatisation

## 1.3. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de l'opération est le groupement de bureau d'études est composé par :

**DB INGENIERIE – Siret n° 519 993 687 00036**
**Quadrant 4 – 485 rue des Valets – Tel : 04 74 34 90 18**
**yhoarau@db-ingenierie.fr**

**L.AYDOSTIAN ARCHITECTURE - Siret : 503 406 746 00027**
**38, rue de Sarlieve - Tel : 04 37 70 93 35**
**linda@laydostian.com**

## 1.4. Contrôle technique

Le marché de contrôle technique, est assurée par la **société QUALICONSULT**
**38, rue de Sarlière 63800 COURNON d'AUVERGNE**
**Tél : 04 72 19 81 30 – Siret n°401 449 855 01335 - abdeldjalil.eddamnat@qualiconsult.fr**

Les missions de contrôle technique définies pour cette opération sont les suivantes :
● missions de base : L + S portant sur la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes.
● missions complémentaires : Le portant sur la solidité des existants.
● missions complémentaires : HAND portant sur l'accessibilité des constructions aux personnes à mobilité réduite et en situation de handicap.

## *1.5. Coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé*

La mission de coordination SPS est assurée par **APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE 6 rue du Général Audran – 92400 COURBEVOIE**
**Tél : 07 64 44 20 60 – Siret n°903 869 071 00014 - jean-charles.claverie@apave.com**

Les travaux ayant lieu en site occupé, le titulaire doit fournir au maître de l'ouvrage tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du plan de prévention, conformément aux prescriptions du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Afin de prévenir tout risque d'accident, les responsables habilités des entreprises titulaires s'engagent à fournir toutes les informations et consignes utiles à tous les salariés des dites entreprises présentes sur le chantier.

## ***1.6. Cotraitance et sous-traitance***

### 1.6.1 Cotraitance

Le groupement peut être solidaire ou conjoint.

Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute.
Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.
La nature du groupement est précisée dans l'acte d'engagement.

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur et coordonne les prestations des membres du groupement. En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire pour l'exécution du marché.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du maître d'ouvrage, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le maître d'ouvrage.
À ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour :

◗ Remettre les offres initiales et complémentaires et de manière générale coordonner l'établissement de tous les documents contractuels, notamment :
- Faire signer le marché et les avenants par chacun des membres.
Ou
- Signer le marché et les avenants, si le mandataire dispose des pouvoirs nécessaires.
◗ Transmettre au maître d'ouvrage les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant de chaque membre.
◗ Transmettre aux membres concernés du groupement les ordres de service et toutes instructions, notes, plans, directives, etc. émanant du maître d'ouvrage ou de son représentant.
◗ Remettre, au maître d'ouvrage, dans les conditions de forme et de délais prévus au marché, les documents dus au titre de ce marché et s'assurer de leur approbation.
Les projets de décomptes et les demandes d'acomptes qui sont transmis au maître d'ouvrage après sa vérification, sont revêtus de son visa pour accord et sont accompagnés, le cas échéant, de ses observations.
◗ Toute autre communication destinée au maître d'ouvrage est transmise : Par le membre du groupement concerné, à charge pour lui d'en informer préalablement le mandataire et les autres membres du groupement.

Le pouvoir adjudicateur impose que le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution du marché.

Il est fait application des articles R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique concernant les dispositions relatives à la sous-traitance. Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché ; l'entreprise sous-traitante devra être déclarée et acceptée par l'acheteur et ses conditions de paiement agréées.
La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. Le paiement direct du sous-traitant intervient pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

### 1.6.2 Sous-traitance

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G. Travaux.
L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître d'ouvrage.

**En cas de sous-traitance directe**, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur. À cet effet, il présentera l'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant les pièces qui y sont demandées.
En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.
Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.
Conformément à l'article 3.6 du C.C.A.G. Travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.
Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

**En cas de sous-traitance indirecte**, les sous-traitants devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.
Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

## 1.7. *Dispositions générales*

### 1.7.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.
Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.
En application de l'article R.341-30 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

### 1.7.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.
Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.
Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.
La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.
Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :
"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....
Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.
Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités des articles 6-2 et 6-3 du présent C.C.A.P.
Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."
En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

### 1.7.3 Assurances de responsabilité civile pendant et après travaux

A – D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.
Les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 et 2270 du Code Civil.
En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 de la loi précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.
B - Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.
En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

## 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

### *2.1. Pièces particulières :*

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G, les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

- ℘ L'acte d'engagement (A.E.)
- ℘ La décomposition du prix global forfaitaire (D.P.G.F)
- ℘ Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- ℘ Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), les plans et le planning prévisionnel

### *2.2. Pièces générales :*

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 31 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;

En cas de contradiction entre leurs stipulations, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité prévu ci-dessus.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son (ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'éventuelle annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point du marché.

Les documents et correspondances relatifs au marché sont rédigés en langue française. Les exemplaires conservés par le pouvoir adjudicateur font seuls foi. Ces pièces seront appliquées dans leur version la plus récente intégrant ainsi les modifications qui pourraient être apportées.

*(*) La DPGF engage contractuellement le titulaire sur le prix global et forfaitaire. En revanche, les quantités n'ont qu'une valeur indicative et servent pour l'établissement des situations mensuelles de travaux.*
*Les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, ou chaque élément d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix ne peuvent conduire à une modification de ce prix.*

## 3 : Prix du marché

### *3.1. Caractéristiques des prix et forme des prix*

Les prix du marché sont fermes et actualisables.
Le marché est conclu pour un montant forfaitaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement. La D.P.G.F (décomposition du prix global et forfaitaire) liste et précise le coût des prestations qui composent le forfait.
Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation et tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison, à l'installation et au raccordement, et la garantie du matériel devront être inclus.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, après vérification par l'entreprise de la justesse du quantitatif avant la remise de son offre.
Aucune réclamation ne pourra être prise en compte après la signature du marché. Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ses aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Par conséquent, aucun supplément de prix, sauf s'il a été indiqué expressément dans l'offre, ne sera accepté. Pour être pris en compte, il devra obligatoirement figurer sur le bordereau de prix.

Dépenses afférentes au chantier :

Les déchets de chantier sont gérés conformément aux dispositions de l'article 36 du C.C.A.G - Travaux
Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.
*En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés* d'office, à ses frais.

Dépenses d'entretien :

Pour le nettoyage de chantier :
– l'entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets et gravois pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé,
– l'entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déchets et gravois jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître de l'ouvrage,
– l'entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées,
– l'entrepreneur a la charge dans le respect de la législation sur les déchets en vigueur, du tri, de l'enlèvement des emballages, déchets et gravois stockés et de leur transport aux décharges publiques.

Dépenses diverses :

L'entrepreneur a à sa charge, les dépenses indiquées ci-après :
– les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
. l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
. la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Les ouvrages ou prestations seront réglés selon les stipulations de l'acte d'engagement en tenant compte notamment :
• des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement et du délai de la garantie biennale des équipements.
• des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur.
• des sujétions liées à l'intervention dans le contexte existant et particulier du chantier.
• des sujétions de protection des ouvrages existants conservés et de confinement des nuisances.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du C.C.A.G. Travaux.
L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le prix global et forfaitaire du marché porté à l'acte d'engagement du titulaire s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

– En cours d'exécution, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des ouvrages nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages ou pour remettre en cause les conditions de délais ou de prix.
– Le titulaire doit, tant au niveau des études que de l'exécution des ouvrages, respecter toute réglementation ou norme en vigueur applicable à ses prestations, alors même que cette réglementation ou norme n'est pas visée par les pièces contractuelles.
– Sauf exception explicitement mentionnée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) /Cahier des charges fonctionnel, le fait pour le titulaire d'effectuer soit la pose, soit l'installation d'un appareil ou d'un matériau, implique la fourniture de cet appareil ou de ce matériau, à neuf.
– Lorsque les documents contractuels contiennent des recommandations ou des suggestions quant à l'utilisation de certaines méthodes ou procédés de construction, le titulaire reconnaît qu'il emploie ces méthodes ou procédés de construction uniquement après s'être assuré de leur exactitude, de leur fiabilité et de leur adéquation aux circonstances.
– Il reconnaît avoir procédé à tous les calculs, vérifications, études et déterminations qu'il estime nécessaires, afin d'obtenir tous éclaircissements ou informations de toute nature.
– Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel ces ouvrages sont destinés (prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents du marché).
– Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre.

Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

### ***3.2. Auto-liquidation***

Les dispositions de l'article 283-2 nonies du Code général des impôts relatives au régime d'auto-liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment et des travaux publics s'appliquent au présent contrat. Ainsi la TVA due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant est acquittée par le donneur d'ordre assujetti à la TVA. Donc, le sous-traitant déclare uniquement le montant hors taxe des prestations exécutées.
Le titulaire du marché doit attester du contrat passé avec son sous-traitant et de la nature des prestations sous-traitées justifiant l'auto-liquidation dans le DC4.
Les demandes de paiement transmises par le titulaire doivent revêtir la mention «autoliquidation» pour justifier de l'absence de collecte de la TVA par le sous-traitant.

### *3.2. Variation dans les prix*

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

### *3.2.1 Les prix sont actualisables suivant les modalités fixées aux articles ci-après*

### *3.2.2 Mois d'établissement des prix du marché*

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois indique à la page 1 de l'acte d'engagement.

### *3.2.3 Choix des index de référence*

Les index de référence choisis (index nationaux) sont les suivants :

| Lot n° | INTITULE | INDEX |
|---|---|---|
| 1 | **Démolition-Plâtrerie-Plancher-Peinture-Nettoyage** | **BT 46** |
| 2 | **Menuiseries intérieures-Mobiliers** | **BT 18a** |
| 3 | **Electricité CFO/CFA** | **BT 47** |
| 4 | **Chauffage-Ventilation-Climatisation** | **BT 41** |

### *3.2.4 Modalités d'actualisation des prix*

*Actualisation de prix :*

Les prix sont fermes et actualisables par application au prix du marché concerné d'un coefficient donné par la formule Cn = I (d-3) / Io
dans laquelle :
- Cn : coefficient d'actualisation
- d : mois de la date de début d'exécution des prestations du marché (= date de démarrage de la période de préparation)
- Io : valeur de l'index prise au « mois zéro »
- I (d-3) : valeur de l'index de référence I à la date de début d'exécution des prestations (= d) moins 3 mois (sous réserve que la date du début d'exécution des travaux soit postérieure de plus de 3 mois au mois zéro).

### *3.2.5 Arrondis :*

Lors de la mise en œuvre de la formule d'actualisation des prix, les calculs seront effectués avec au maximum deux décimales. Pour chacun des calculs, les arrondis seront traités de la manière suivante :
– Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut).
– Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).
Le prix sera donc arrêté à deux décimales.

### *3.2.6 Application de la T.V .A.*

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces d'ordonnancement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

### ***3.3 Retenue de garantie***

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.
Elle peut être remplacée au gré du titulaire, par une garantie à première demande pour le montant du marché, avenants compris.
Le titulaire a la possibilité pendant toute la durée du marché de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.
Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.
Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

## 4 – Modalités d'exécution du marché – Délai d'exécution – Pénalités

Le titulaire devra donner des indications concernant la provenance des principales fournitures et les références des fabricants correspondants. Les matériels mis en œuvre et l'exécution des ouvrages doivent répondre aux lois, décrets, aux règles de l'art, aux recommandations des fabricants ainsi qu'aux règlements de sécurité en vigueur.
La manutention (main-d'œuvre, moyen de levage) nécessaire à l'acheminement de matériel dans les locaux ainsi qu'à l'installation et au raccordement au droit de ce matériel devront être incluses. En aucun cas il ne pourra être établi de plus-value pour ces opérations.

### ***4.1. Délai d'exécution des travaux***

Le délai d'exécution du marché est de 10 mois dont un mois de préparation. Il débutera à la notification du marché et se terminera à la réception des travaux, hors délai de garantie de parfaite achèvement.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du C.C.A.G. travaux :
- la notification du marché vaut ordre de service de démarrage de la période de préparation ;
- les travaux débuteront à l'issue de la période de préparation (sans notification d'un ordre de service spécifique).

Le délai comprend les intempéries, les congés payés, le repliement des installations et la remise en état des lieux.
Le titulaire s'engage à respecter les délais sur lesquels il s'est lui-même engagé sur la base du planning remis au titre de son offre.
Le planning sera rendu contractuel sur décision du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, après ajustements lors de la période de préparation. Le planning définitif sera remis au titulaire par le maître d'œuvre, pour signature.

Des pénalités pourront être appliquées sur la base des échéances fixées dans ce dernier planning.

Le planning devra prendre en compte les délais nécessaires à l'approvisionnement des produits et équipements demandés.

Il est demandé, en sus des réunions prévues au C.C.T.P. et au cahier des charges fonctionnel, la présence du titulaire aux réunions qui seront fixées par le maître d'ouvrage aux échéances suivantes :

1) A la notification du marché,
2) A l'issue de la période de préparation et avant le démarrage des travaux,
3) A la moitié des travaux,
4) A la réception des travaux.

### ***4.2. Prolongations du délai d'exécution***

Conformément aux dispositions de l'article 18.2.1 du C.C.A.G, et en dehors des cas prévus dans ses articles 18.2.2 et 18.2.3, la prolongation du délai d'exécution ne pourra résulter que d'un avenant. Les prolongations de délais prévues par le C.C.A.G.-Travaux liées à des circonstances particulières (changement du montant des travaux, difficultés imprévues, ajournement, retard dans l'exécution préalable d'opérations préliminaires et intempéries) sont régies par l'article 18.2 .2 du C.C.A.G.

### ***4.3. Travaux modificatifs – Exécution complémentaire***

#### ***4.3.1. Mode* d'évaluation *des ouvrages***

a) en tenant compte de l'ensemble des documents techniques et de la participation à la synthèse des études.

b) en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents marchés

c) en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités et les durées limites ci-après :

d) en tenant compte des sujétions dues aux travaux exécutés par les compagnies concessionnaires et services publics ainsi que celles des divers organismes de sécurité, de vérification et de contrôle technique.

f) en tenant compte des dépenses communes de chantier visées par l'article 10.1.2 du CCAG Travaux répartis selon les stipulations du CCTP et au P.G.C.S.P.S.

g) en tenant compte des dépenses afférentes à l'intégration des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé.

#### 4.3.2. Travaux modificatifs

En complément de l'article 14 du CCAG Travaux, il est précisé qu'au cours de l'exécution des travaux et sur l'initiative du maître d'œuvre, des fiches de travaux modificatifs peuvent être émises par celui-ci. Elles définiront :

- le fait générateur des travaux non prévus,
- la définition des travaux non prévus et une évaluation fondée sur les principes énoncés à l'article 4.3.3 ci-dessous.

#### 4.3.3. Exécution complémentaire

En application de l'article 15 du CCAG Travaux, lorsque le montant des prestations exécutées

atteint le montant prévu par le marché, le titulaire poursuit les travaux dans la limite d'une augmentation de 5 % du montant contractuel des travaux, à défaut de décision de les arrêter notifiée par le titulaire.

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG Travaux, au-delà de cette limite, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'une décision de poursuivre par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Sauf en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, cette décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché ni en changer l'objet.

### 4.3.4. Règlement des travaux non prévus

Le règlement des travaux ou fournitures non compris dans le prix forfaitaire global, et qui sont définis par des fiches de travaux modificatifs, est opéré de la manière suivante :

Prix d'unité :
Le prix des ouvrages non prévus dans le marché, mais de même nature que ceux figurant dans la décomposition de prix visée à l'article 5 du présent C.C.A.P, est calculé en utilisant les prix d'unité de cette décomposition. Le coût de ces ouvrages est éventuellement actualisé dans les mêmes conditions que les travaux prévus au marché (art. 5.2 ci-avant).

Prix débattus :
Dans l'hypothèse où les prix des ouvrages supplémentaires non prévus ne pourraient être assimilés à ceux des ouvrages figurant dans la décomposition de prix, ces prix sont librement débattus entre les parties s'il s'agit de travaux, ou réglés au déboursé réel affecté du coefficient 1,12 s'il s'agit de fournitures. Ces prix ne sont pas révisés

## *4.4. Pénalités pour retard*

Par dérogation à l'article 19.1 du C.C.A.G Travaux, le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, la pénalité suivante :

**Pénalité journalière HT**
1/ 100° du montant marché HT

Par dérogation à l'article 19.1 du C.C.A.G Travaux, en cas de retard dans la mise en place des protections requises pour l'exécution des travaux, le titulaire encourt la pénalité journalière suivante :

**Pénalité journalière HT**
1/ 500° du montant marché HT

## *4.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux*

Les stipulations du C.C.A.G Travaux sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :
À la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.
En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G Travaux, sans préjudice d'une pénalité journalière de :

**Pénalité journalière HT**
50,00 €

## *4.6. Document fournis après exécution*

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à :

**Pénalité journalière HT**
50,00 €

### ***4.7. Rendez-vous de chantier, réunion d'études et de coordination***

Les comptes rendus de chantier valent convocation de l'entreprise dont la présence est requise.
Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'ouvrage.
En cas d'absence aux diverses réunions le titulaire encourt une pénalité fixée à **50,00 € HT**.
Tout retard de plus de ½ heure sera comptabilisé comme une absence; de plus toute demande d'excuse d'absence devra être faite au maître d'ouvrage au plus tard la veille avant 18 heures.

## 5 – Préparation, exécution et coordination des travaux

### ***5.1. Période de préparation – programme d'exécution des travaux***

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée sera de 1 mois environ

Le titulaire du marché de travaux s'engage à respecter le planning prévu par le maître d'œuvre en accord avec le maître d'ouvrage et les entreprises titulaires des marchés.
Il sera fait application des articles 28 et 29 du C.C.A.G Travaux.
Les plans d'exécution détaillée doivent être soumis à l'approbation du maître d'œuvre dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1-4 du présent C.C.A.P.
L'exécution de l'ouvrage ne pourra être commencée par le titulaire qu'après avoir reçu cette approbation.

Conformément à l'article 31-1 du C.C.A G Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

### ***5.2. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail – Dispositions relatives à la lutte contre le travail dissimulé.***

Interdiction du travail dissimulé par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié – dénonciation – injonction
Le titulaire du marché s'engage à ne pas recourir à du personnel non déclaré. Tout flagrant délit de recours à du travail dissimulé donnera lieu à la transmission des éléments de fait ou de droit susceptibles de contribuer à l'exécution des missions dévolues aux agents chargés de la vérification de la situation régulière de l'emploi dans l'entreprise.

### ***5.3. Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers***

#### A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées.

Un plan de prévention sera établi, entre le chef d'établissement et l'entreprise conformément aux dispositions du Code du travail.

**B) les mesures particulières concernant l'hygiène et a sécurité sont à prendre par le titulaire :**

Le chantier est soumis à la coordination sécurité-protection-santé dans les conditions prévues par la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et sera à la charge du titulaire.
Face à la situation sanitaire actuelle, des mesures de protections supplémentaires seront mises en place par le titulaire afin d'assurer la protection des ouvriers sur le chantier :

- Respect des gestes barrières :
• Respect d'une distance minimale de 1 mètre
• Lavage approfondi des mains à l'eau et au savon liquide ou au gel hydroalcoolique
- Port du masque et des lunettes obligatoire
- Contrôle de l'accès des salariés sur le chantier
- Limiter la coactivité autant que possible.

Le titulaire devra prévoir dans son offre toutes les protections individuelles et collectives destinées à assurer la protection, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ainsi que toutes les sujétions induites. Il devra tenir compte les principes généraux de prévention.

La signalisation de chantier doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

**C) Locaux pour le personnel**

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier,
L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

**D) État de propreté du chantier**

L'entrepreneur titulaire ou le mandataire est responsable du maintien permanent du chantier en état de propreté, ce qui met notamment à la charge de l'entrepreneur l'enlèvement de ses propres gravois et déchets, le ramassage et le stockage des gravois et déchets sur le chantier depuis le ou les points de dépôts fixés par le maître d'œuvre.
L'ensemble du chantier ainsi que les zones des installations de chantier, sont maintenus dans un état de propreté permanent. L'entreprise est chargée de l'enlèvement de ses gravois jusqu'aux bennes, du remplacement des bennes, du transport jusqu'aux décharges publiques.
L'entrepreneur est responsable du nettoyage de sa zone de travail. Les constats d'exécution des nettoyages seront faits par le maître d'œuvre. En cas de défaut d'exécution, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage fera intervenir une équipe de nettoyage avec imputation directe des dépenses de cette équipe, à l'entreprise.
Tout dépôt de matériel et de matériaux ne pourra être effectué à l'intérieur des bâtiments.
Les matériels et matériaux restent sous l'entière responsabilité du titulaire jusqu'à la date de réception des ouvrages.

## ***5.4. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution***

L'entrepreneur a, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution sauf

s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le maître de l'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

### ***5.5. Réunions et visites de chantier :***

Les visites de chantier auront lieu à l'initiative du maître d'œuvre.
Le titulaire convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agrée par le maître d'œuvre. La fréquence des réunions de chantier sera définie au moment des travaux en concertation avec le maître d'œuvre.

### ***5.6 Gestion des déchets***

En application de la réglementation relative aux déchets de chantier, et en complément des articles 36.1 et 36.2 du C.C.A.G Travaux 2021, le titulaire est contractuellement responsable de la gestion des déchets créés de par l'exécution du présent contrat, jusqu'à valorisation ou élimination. Dans ce cadre, le titulaire assure la gestion et le suivi des déchets. Une copie des bordereaux de suivi est systématiquement adressée au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage. Les déchets produits par le maître d'ouvrage donnent lieu à remise systématique de l'original du bordereau de suivi des déchets au maître d'ouvrage par le titulaire et une copie est adressée au maître d'œuvre.

## 6 – Contrôle et réception des travaux

### ***6.1. Réception des travaux***

Par dérogation aux articles 41.5 et 41.6 du C.C.A.G Travaux, lorsque la réception est assortie de réserves portant sur des imperfections, malfaçons ou non-façons, l'entrepreneur doit y remédier dans le délai fixé par le maître d'ouvrage, ou, en l'absence d'un tel délai, quinze (15) jours après la notification de la décision de réception ou son prononcé tacite en application du deuxième alinéa de l'article 41.3 du C.C.A.G Travaux.
Au cas où ces travaux ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire réaliser aux frais et risques de l'entreprise sans mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des pénalités de retard prévus ci-dessous, tant que les travaux nécessaires ne seront pas exécutés.
La constatation de l'exécution des prestations ayant donné lieu à réserve doit faire l'objet d'un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception, établie à la demande de l'entreprise dans les termes des articles 41.1, 41.1.1 et 41.2 du C.C.A.G Travaux.
En cas de retard dans l'exécution des travaux de levée des réserves, l'entreprise subira une pénalité de retard fixée à 50€ H.T par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai déterminé dans les conditions ci-dessus indiquées.
De surcroît, en cas de défaillance de l'entreprise dans son obligation d'exécuter les travaux de levée de réserves, la procédure d'établissement de son décompte général, si elle a été mise en œuvre, pourra être suspendue de plein droit afin de pouvoir y faire figurer en déduction du solde le montant de ces pénalités de retard, et le cas échéant, celui du coût de l'exécution des travaux aux frais et risques de l'entreprise.
Par dérogation à l'article 41.7 du C.C.A.G Travaux, il est convenu que si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrage ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que représenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur par ordre de service une réfaction sur les prix.

À défaut de contestation de cet ordre de service dans le délai de quinze jours à compter de sa notification, l'entrepreneur est définitivement réputé avoir accepté la réfaction ainsi proposée.
Les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception prononcée sans réserve à ce titre.
En cas de contestation dans le délai ci-dessus indiqué, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections dans les conditions prévues par le C.C.A.P, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

### ***6.2 Documents fournis après exécution - Dossier des ouvrages exécutés (DOE)***

Au plus tard lorsque le titulaire demande la réception :
les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques des appareils, matériels et matériaux utilisés); les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises au contrôle technique.

Au plus tard le jour des opérations préalables à la réception:
L'entreprise devra fournir son dossier DOE au Maître d'Ouvrage et à la Maîtrise d'œuvre en version dématérialisée et en version papier à la réception des travaux, établi comme suit :

### ***Contenu du DOE :***

Le DOE devra comprendre, a minima, les documents suivants :
- L'ensemble des plans et des schémas d'exécution « certifié conforme » à la réalisation de son installation.
- Les plans du DOE sous format dwg et pdf.

**Nota important** : il est demandé que chacun des ouvrages, matériels et équipements mis en œuvre soit clairement identifiés sur des plans ou des documents de repérage.

### ***Présentation du DOE :***

Les DOE devront obligatoirement être présentés de la manière suivante :
• Description succincte des travaux réalisés
• 1 sommaire général reprenant l'ensemble des plans, notices et documents techniques constitutifs des DOE du poste technique concerné
• 1 classeur compilant l'ensemble des pièces du DOE
• PV de classement ou labels des différents matériaux (PV de classement au feu le cas échéant)
• Certificats de garantie des constructeurs et fournisseurs
• Coordonnées complètes des fournisseurs des produits et équipements installés
• Liste exhaustive des produits et équipements installés, avec mention de la marque et du type exact
• CCTP du lot, mis à jour en fonction des modifications éventuelles apportées durant les travaux

Chacun des documents devra être identifié par le cartouche normalisé de l'opération, portant les indications suivantes :
nom et numéro du document, échelle, repère (niveau, zone, bâtiment), numéro et nom du Poste Technique concerné.

***Nombre d'exemplaires*** :

Les DOE devront être remis, en :

• **3 exemplaires papier** (1 pour la maîtrise d'ouvrage, 1 pour la maîtrise d'œuvre et 1 pour le responsable du site concerné par les travaux).
• **1 exemplaire numérique sur clé USB** (identifié également par un cartouche reportant les mêmes indications que données ci-dessus)

Nota important : tous les documents (plans, notices, PV…) devront être numérisés et remis sur l'exemplaire numérique (y compris le sommaire), suivant la même nomenclature et le même ordonnancement que les exemplaires papiers.
Sur la clé USB, les plans devront obligatoirement être fournis aux formats .PDF et .DWG (autocad). Les Notices et Documents Techniques devront être fournis au format .PDF.

***TOUS CES DOCUMENTS SERONT REGROUPES DANS DES CLASSEURS***

Un premier exemplaire sera à transmettre 2 semaines avant la réception afin d'anticiper une éventuelle mise à jour. Il est évident que certains essais en cours ne pourront être présents dans ce premier exemplaire de DOE

**Dans le mois suivant la réception :**

Les plans et autres documents conformes à l'exécution, liés au format normalisé A4.

## 7 – Clauses de financement et modalités de règlement des acomptes

### *7.1 Avances*

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du C.C.A.G Travaux.

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.
Conformément à l'article B.10.1. du C.C.A.G. Travaux (option B), le montant de l'avance sera égal à 5 % du montant initial du marché, si la durée de son exécution est égale ou inférieure à un an.
Si ce délai est supérieur à un an, le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial - toutes taxes comprises - du marché, divisé par cette durée exprimée en mois.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 10%.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la Commande Publique.

**7.1.1 Garantie financière de l'avance :**

Il sera exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf si le titulaire est un organisme public. La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.
L'acheteur n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.
Les sûretés seront libérées à la fin de la résorption de l'avance.

**7.1.2 Retenue de garantie :**

Une retenue de garantie de **5 % du montant initial du marché** (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée.
Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.
Le titulaire pourra remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande.

L'acheteur n'accepte pas de caution personnelle et solidaire.
Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. La mise en œuvre de la retenue de garantie est encadrée par les articles R. 2191-34 à R. 2191-42 du Code de la commande publique.

***7.2. Modalités de règlement des acomptes***

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés après vérification du service fait et après exécution complète des travaux.

Le paiement s'effectue par mandat administratif. Le délai de paiement maximum est fixé à trente (30) jours à compter de la réception des justifications fournies par le titulaire. Le dépassement de ce délai global de paiement ouvre de plein droit et sans formalité pour le titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires. Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencés de courir, majoré de huit points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

***7.3. Présentation de la demande de paiement***

La demande de paiement afférente au marché portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- les noms, n° Siret et adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- le numéro et la date du marché
- le pourcentage d'avancement des travaux
- le montant hors T.V.A. des travaux
- le montant TTC des travaux
- la date de facturation

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions des textes suivants :
- loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
- décret n°2016-1478 du 02/11/2016 relatif au développement de la facturation électronique
-arrêté du 9/12/2016 relatif au développement de la facturation électronique

Le projet de décompte devra être transmis par le portail Chorus Pro " facture de travaux ", via votre espace personnel, au Maître d'œuvre (MOE) pour validation.

Vous trouverez toutes les informations utiles à la mise en œuvre de ces procédures sur le site https://www.chorus-pro.gouv.fr/.

### ***7.4. Demande de paiement final :***

Par dérogation à l'article 12.3.2 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 12.3.2 du C.C.A.G.,
- date de remise des documents demandés en application de l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux et du présent C.C.A.P.,
- date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies ci-dessous.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du C.C.A.G. Travaux :

- L'acheteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général.
- Lorsque le titulaire notifie au représentant de l'acheteur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l'article 12.4.4 du C.C.A.G.-Travaux et qu'en l'absence de notification du décompte général par le maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours de la réception des documents, le décompte général deviendra tacitement le décompte général et définitif. À défaut de cette indication, en l'absence de notification du décompte général dans ce délai, le décompte général signé par le titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

## 8. Accès au site

***• Port visible de la carte professionnelle:***

La carte professionnelle de la société est portée en permanence et de façon visible par les personnels du titulaire, dès que les conditions de travail le permettent.

***• Contrôle des accès :***

Tous les personnels des entreprises devront être munis d'une carte professionnelle comportant une photographie et les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel de l'entreprise pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer sont à restituer dès la fin des travaux.

***• Secret professionnel – Restriction de circulation – Confidentialité:***

Au cas où les nécessités de la sécurité de ses activités l'exigeraient, le service bénéficiaire peut se réserver le droit de refuser, à un ou plusieurs agents de l'intervenant, l'accès de certains locaux.
Le personnel du titulaire est tenu de ne pas divulguer à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements, documents dont il a ou aurait pu avoir connaissance dans l'exécution des prestations prévues par le marché. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'administration à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice de l'engagement des procédures pénales adaptées à la gravité de l'infraction constatée.
Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.
D'une façon générale, les personnels du titulaire sont tenus à la plus entière discrétion pour tout ce qui touche à l'administration pour le compte de laquelle les interventions sont réalisées, tant vis-à-

vis du personnel de cette dernière que vis-à-vis de tout tiers quelconque et cela même après la cessation du contrat. Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.
L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.
***La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.***

## 9. Résiliation du marché

Il sera fait application par le pouvoir adjudicateur de l'article 50 du C.C.A.G-Travaux.
Pendant la période déterminée, le titulaire du marché s'engage à assurer les prestations dans le strict respect des clauses édictées par le présent C.C.A.P.
Par ailleurs, la résiliation de plein droit peut intervenir dans les conditions prévues par l'article 50 du C.C.A.G-Travaux : au cas où le maître d'ouvrage constaterait que le titulaire n'exécute pas le marché tel qu'il est prescrit par le C.C.A.P et qu'il ne donne pas suite aux remarques ou aux mises en demeure qui lui sont adressées pour remédier à la situation, il pourra être mis un terme au marché sans que celui-ci puisse exiger le paiement d'aucune indemnité.

Les conditions de résiliation du marché sont définies au chapitre 7 du C.C.A.G. Travaux.

## 10. Litiges

En cas de litige, la juridiction compétente sera le tribunal administratif de Lyon. En vertu de l'article 142 du décret n°2016-130 du 25 mars 2016, en cas de différend ou litige relatif au présent marché, les parties auront recours au comité consultatif de règlement amiable des litiges, préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

**Palais de juridictions administratives**
**184, rue Duguesclin**
**69433 Lyon Cedex 03**
**Téléphone : 04 78 14 10 10**
**Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr**

## 11. Obligations générales du titulaire

### *11.1. Obligations de conseil*

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dangers potentiels au titre de ses travaux. Ce devoir de conseil est formel et est fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces puis propose des actions pour les réduire ou les supprimer.

### *11.2. Obligations d'information*

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de vos travaux.

## 12. Garanties des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an à compter de la date d'effet de la réception. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du C.C.A.G. Travaux.
Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.
Les équipements installés dans le cadre des travaux feront l'objet d'une garantie de bon fonctionnement de 2 ans. Il est précisé que la période de garantie des équipements ne commencera qu'à compter du jour de la réception des installations sans réserve ou du jour de la levée de toutes les réserves (si réception avec réserves).

Les délais de garantie, dont le point de départ correspond à la date d'effet de la réception des travaux, sont donc d'une durée de :
- 1 an pour la garantie de parfait achèvement des travaux (article 44.1 du C.C.A.G. Travaux),
- 2 ans pour la garantie de bon fonctionnement des équipements

## 13. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 14. Assurances

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code civil.
Conformément aux dispositions de l'article 8 du C.C.A.G. Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-1 et 2270 du Code civil en cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance. Le titulaire s'engage formellement à avertir le pouvoir adjudicateur de tout changement d'assureur ou de police, en

cours de contrat, pour quelque motif que ce soit et, à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation.

Le titulaire s'engage formellement à avertir le pouvoir adjudicateur de tout changement d'assureur ou de police, en cours de contrat, pour quelque motif que ce soit et, à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation.

## 15. Clauses de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

- Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution :
Le titulaire pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.
Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :
- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.
À l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :
- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.
Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

## 16. Dérogations au C.C.A.G. applicable

Le présent C.C.A.P prévaut sur toutes les dispositions du C.C.A.G -Travaux qui lui seraient contraires.
Il est expressément stipulé que la liste des dérogations au C.C.A.G.-Travaux n'a qu'une valeur indicative.
Cette liste n'est donc pas nécessairement exhaustive.
Par conséquent, les dispositions dérogatoires au C.C.A.G.-Travaux qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessous conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent accord-cadre.

| Articles du C.C.A.P | Articles du C.C.A.G - Travaux |
|---|---|
| 2 | 4.1 |
| 4-1 | 18.1.1 |

| | |
|---|---|
| 5-1 | 28.1 et 18.1.1 |
| 4-1 | 14.4.3 |
| 7-3 | 12.3.2 et 12.4.4 |
| 7-4 | 12.4.2 |
| 4-4 et 4-5 | 19.2.1, 19.2.2, 19.2.3, 19.2.4 et 52.1 |
| 4 | 28.1 et 28.2.2 |
| 6-2 | 40 |
| 9 | 51.2.3 |